

TABLE DES MATIÈRES

Article 1.	Assujettissement	1
Article 2.	Perception de la taxe	1
Article 3.	Dérogation	1
Article 4.	Contrôle à l'entrée	1
Article 5.	Exonération	2
Article 6.	Abonnement	2
Article 7.	Redevance forfaitaire.....	2
Article 8.	Contrôle d'application	2
Article 9.	Taxation d'office	2
Article 10.	Affectation	2
Article 11.	Abrogation	2
Article 12.	Entrée en vigueur	2
Article 13.	Sanction	3



VILLE DU LOCLE

RÈGLEMENT CONCERNANT LA TAXE SUR LES SPECTACLES

Le Conseil général de la Commune du Locle
Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964
Vu le décret autorisant les communes à percevoir une taxe spéciale du public assistant à des spectacles, représentations et autres manifestations publiques payantes (DTS), du 28 janvier 2003
Vu le rapport du Conseil communal, du 11 mars 2015

Arrête :

Article 1. Assujettissement

Les personnes qui assistent à des concerts, à des représentations théâtrales ou cinématographiques, discothèques, bals, kermesses, matches, représentations données par des établissements forains, ou des cirques, qui fréquentent des dancings, visitent des expositions, des ménageries, participent à toutes autres manifestations publiques payantes, sont soumises au paiement d'une taxe fixée à 10% du prix brut du billet.

Article 2. Perception de la taxe

La taxe est payée par le public en supplément du prix du billet. Elle est perçue par le ou les organisateurs de spectacles, sous le contrôle de la Direction de la sécurité publique et pour le compte de la Direction des finances.

Article 3. Dérogation

¹L'entrée aux représentations et spectacles soumis à la taxe n'est autorisée que moyennant remise d'un billet officiel vendu par le secrétariat du service du domaine public.

²Des dérogations peuvent être accordées par le Conseil communal aux organisateurs disposant d'un système informatique qui enregistre la vente des billets et les imprime. Le montant de la taxe à percevoir du public au profit de la Commune doit figurer sur le billet.

Article 4. Contrôle à l'entrée

Au contrôle d'entrée, le billet doit être déchiré ou oblitéré de façon à ne plus pouvoir être utilisé.

Article 5. Exonération

Sont exonérés de la taxe :

- a) Les billets de faveur (rabais de 20% environ par rapport au prix « normal ») vendus aux jeunes gens porteurs d'une carte d'étudiant-e ou d'apprenti-e dans les institutions culturelles ou sportives locales, à l'exception des manifestations à caractère spécifiquement commercial.
- b) Les billets de service (droit d'auteur, police, pompiers, personnel de contrôle, presse).
- c) les invitations ayant un caractère officiel.
- d) les billets de sociétaires, pour autant qu'il s'agisse d'entrées gratuites.

Article 6. Abonnement

Pour les billets d'abonnement, la taxe est calculée conformément à l'article 1 sur le montant total de l'abonnement. Ces billets doivent porter également la mention du montant de la taxe à côté de chaque indication de prix.

Article 7. Redevance forfaitaire

Dans certains cas, les taxes peuvent être remplacées par une redevance forfaitaire, notamment pour les établissements publics organisateurs de spectacles ou divertissements qui majorent le prix des consommations au lieu de percevoir une finance d'entrée.

Article 8. Contrôle d'application

La Direction de la sécurité publique a le droit en tout temps de contrôler l'application de la taxe.

Article 9. Taxation d'office

Les organisateurs qui ne percevraient pas la taxe prévue ci-dessus ou qui se rendraient coupables de fraude, seront taxés d'office par le Conseil communal sur le maximum de places dont ils disposent dans leur lieu de manifestation. L'application de cette sanction administrative n'exclut pas la poursuite pénale fondée sur l'art. 44 du Code pénal neuchâtelois.

Article 10. Affectation

Le produit de la taxe prévue à l'article 1 est affecté, en fonction de sa provenance, à la promotion des activités culturelles et sportives.

Article 11. Abrogation

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ou contraires, notamment l'arrêté du 19 août 1988 concernant la taxe sur les spectacles.

Article 12. Entrée en vigueur

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur immédiatement.

